

CONTRAT DE REPLACEMENT ENTRE UN INFIRMIER D'EXERCICE LIBERAL ET UN CONFRERE INSTALLE



Modèle de l'Ordre national des infirmiers avec commentaires

Rappel :

La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Le Conseil de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants mais ne constitue pas un document à caractère opposable.

QU'EST-CE QUE LE REPLACEMENT ?

Conformément à l'article R. 4312-83 du CSP, le remplacement entre deux infirmier(e)s ne peut être envisagé que dans l'hypothèse où l'infirmier(e) remplacé(e) doit suspendre provisoirement et ponctuellement son activité professionnelle. Le recours à un contrat de remplacement ne saurait être utilisé dans un autre contexte.

L'indisponibilité temporaire de l'infirmier(e) remplacé(e) peut notamment résulter de congés, de la maladie, de la maternité, du suivi d'une formation professionnelle...Le contrat de remplacement, rendu obligatoire dès lors que le remplacement excède une durée de 24H ou est inférieur à une durée de 24H mais répété, n'est pas un contrat de travail car il n'existe aucun lien de subordination juridique entre le/la remplacé(e) et le/la remplaçant(e) qui conserve sa pleine indépendance.

Il ne s'agit pas non plus d'un contrat de collaboration libérale bien que le collaborateur libéral puisse aussi ponctuellement remplacer un infirmier (un contrat de remplacement spécifique sera alors signé). Mais le collaborateur à la différence de l'infirmier remplaçant peut développer sa patientèle personnelle. Il ne s'agit pas davantage d'un contrat d'exercice en commun, car l'infirmier(e) remplaçant(e) n'a pas vocation à exercer son activité en mutualisant des moyens ou des honoraires avec l'infirmier(e) remplacé(e).

Dans l'hypothèse où l'infirmier(e) remplacé(e) n'exerce pas seul(e) (par exemple en société de type SEL ou SCP ou en exercice en commun) et où il fait appel à un remplaçant extérieur, il/elle devra informer ses associés du remplacement. L'approbation de l'infirmier(e) remplaçant(e) choisi par l'infirmier(e) remplacé(e) devra respecter les modalités fixées par les statuts de la société ou, le cas échéant, par le contrat d'exercice en commun. Afin de ne pas créer d'éventuelles situations de tensions, il peut être prévu que l'infirmier(e) remplaçant(e) soit agréé(e) à l'unanimité des associés ou partenaires.

CONTRAT DE REMPLACEMENT ENTRE UN INFIRMIER D'EXERCICE LIBERAL ET UN CONFRERE D'EXERCICE LIBERAL

Entre **M./Mme**, Infirmièr(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....,
n° ADELI.....,
titulaire d'un cabinet sis.....,

Ci-après dénommé le Remplacé,

D'une part

Et

M./Mme (remplaçant(e)), Infirmièr(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....
n° ADELI.....,
installé(e) à.....,

Ci-après dénommé le Remplaçant,

D'autre part

PREAMBULE

Le Remplacé(e), Infirmièr(e) Diplômé(e) d'Etat, devant suspendre provisoirement et ponctuellement son exercice professionnel (indisponibilité pour cause de congés, maladie, congés de maternité, formation professionnelle continue) fait temporairement appel au Remplaçant, en qualité d'Infirmièr(e) Diplômé(e) d'Etat remplaçant(e) afin d'assurer la continuité des soins délivrés à ses patients.

Le Remplaçant exercera ce remplacement à titre libéral sans aliéner son indépendance professionnelle.

Le Remplacé et le Remplaçant déclarent ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire interdisant d'exercer la profession ni d'aucune mesure de déconventionnement.

Le Remplaçant déclare solennellement ne pas remplacer plus de deux infirmiers ou infirmières à la fois, y compris dans une association d'infirmiers ou d'infirmières ou dans un cabinet de groupe.

[Le cas échéant] : le Remplacé déclare avoir informé l'ensemble des associés de la Société d'Exercice Libéral OU de la Société Civile Professionnelle OU l'ensemble de ses partenaires dans le cadre d'un exercice en commun (*ayer la mention inutile*) du remplacement.

A cet effet, notamment, le Remplacé a communiqué à l'ensemble de ces associé(e)s une copie du présent contrat de remplacement.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.4312-83 à R.4312-87 ;

Vu la convention nationale des infirmiers conclue le 22 juin 2007, notamment son § 5.2.3, ainsi que ses avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET

Le Remplaçant exercera, pendant la durée du remplacement prévue à l'article 2 du présent contrat, la profession d'infirmier en lieu et place du Remplacé, indisponible temporairement.

Les patients devront être informés dès que possible de la présence d'un(e) infirmier(e) remplaçant(e), notamment lors de visites à domicile ou de rendez-vous au cabinet.

Commentaires :

Il ressort de l'article R. 4312-83 du Code de la Santé Publique que deux types de remplacement sont envisageables : le premier par un confrère d'exercice libéral, le second par un(e) infirmier(e) n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle mais disposant d'une autorisation de remplacement délivrée par le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers et dont la durée maximale est d'un an renouvelable.

En l'espèce, le modèle de contrat proposé tend à formaliser un remplacement relevant de la première catégorie (infirmier remplacé par un confrère d'exercice libéral).

Article 2 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour les..... (détail des jours)
(ou) le présent contrat est conclu du au

Il pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat.

Commentaires :

La fixation de la durée du remplacement, qui est obligatoirement une durée déterminée compte tenu du caractère provisoire de l'indisponibilité du/de la remplacé(e), constitue une clause déterminante du contrat de remplacement.

Conformément à l'article R. 4312-85 du CSP, la formalisation d'un contrat de remplacement sera rendue obligatoire dès lors que le remplacement excède une durée de 24 heures, ou est inférieur à 24 heures mais répété.

Si le remplacement ne relève pas des conditions de durée ci-dessus visées, le recours à un contrat écrit n'est pas strictement obligatoire, même s'il reste fortement recommandé pour éviter toute ambiguïté dans le déroulement et l'exécution du remplacement.

Article 3 – LIEU D’EXERCICE PROFESSIONNEL

Le Remplacé met à disposition du Remplaçant son cabinet (comprenant notamment un local professionnel, des installations, et du matériel, ainsi que le cas échéant son secrétariat rayé les mentions inutiles), sis....., sans qu’aucun lien contractuel, de location, de sous-location ou d’occupation emportant indemnité ne soit créé entre les deux parties nonobstant les dispositions de l’article 5 du présent contrat.

Le Remplaçant en fera un usage exclusivement professionnel et s’interdira toute modification des lieux et/ou de leur destination.

Notamment, le Remplaçant devra veiller à l’entretien et la maintenance du local professionnel, des installations et des appareils mis à disposition par le Remplacé pendant toute la durée du remplacement.

OU

Les parties conviennent expressément que le Remplaçant pourra recevoir les patients confiés par le Remplacé dans son propre cabinet sis ... pendant toute la durée du présent contrat de remplacement.

Commentaires :

A la différence d’un remplacement par un infirmier titulaire d’une autorisation délivrée par le conseil départemental ou interdépartemental de l’ordre des infirmiers, et ne disposant donc pas de résidence professionnelle, il est tout à fait possible, dans ce modèle de contrat de remplacement par un confrère d’exercice libéral, de prévoir que le remplacement n’aura pas lieu au sein du cabinet de l’infirmier(e) remplacé(e), mais au contraire que l’infirmier(e) remplaçant(e) pourra recevoir les patients confiés par le/la remplacé(e) dans l’enceinte de son propre cabinet.

Article 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1. Obligations du(de la) remplaçant(e)

Le Remplaçant agit en toute circonstance dans l’intérêt des patients qui lui sont confiés par le Remplacé. Il/elle leur délivre des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, dans le respect des règles applicables à la profession d’infirmier.

Le Remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire (le cas échéant : selon les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet).

Le Remplaçant entretient avec les autres infirmier(e)s avec qui il/elle est en relation durant le contrat de remplacement des rapports de bonne confraternité.

Le Remplaçant s’engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et déontologiques applicables à la profession d’infirmier (et, le cas échéant, le règlement intérieur du cabinet du Remplacé qui lui est temporairement mis à sa disposition).

Le Remplaçant apporte la preuve qu’il/elle a contracté une police d’assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. L’attestation de responsabilité civile professionnelle de Le Remplaçant est annexée au présent contrat de remplacement.

Le Remplaçant sera seul(e) responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son

activité professionnelle dans le cadre du remplacement temporaire.

Commentaires :

Le(la) remplaçant(e) doit obligatoirement être couvert(e) par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le remplaçant étant déjà infirmier en exercice, il doit obligatoirement disposer d'une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle. Dans ce cas il pourra se contenter d'informer son assureur qu'il exerce dans le cadre d'un remplacement en un autre lieu d'exercice et auprès de patients qui ne relèvent pas de sa clientèle habituelle.

En outre, au-delà des obligations contenues dans l'article 4.1 du modèle de contrat, il convient de rappeler que le/la remplaçant(e) :

- Ne peut pas remplacer plus de deux infirmier(e)s à la fois, y compris en cas de remplacement au sein d'une association d'infirmiers ou d'un cabinet de groupe. L'article R4312-83 du code de la santé publique dispose en effet : « L'infirmier ou l'infirmière remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers ou infirmières à la fois ». Cette disposition n'a jamais été interprétée par un tribunal mais on peut considérer qu'elle vise la préservation de la sécurité et de la qualité des soins. Une même infirmière ne peut assurer deux tournées de patients en même temps. Cela ne doit cependant pas conduire à s'opposer à ce qu'une infirmière signataire de plusieurs contrats de remplacement puisse assurer des jours différents des tournées différentes.

- Est tenu, comme tout professionnel habilité à exercer la profession, d'être inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers et de faire connaître son numéro d'inscription à la CPAM ;

- Doit tenir à disposition de la CPAM les pièces justificatives lui permettant de disposer des éléments suffisants pour l'autoriser à utiliser les feuilles de soins du/de la remplacé(e).

4.2. Obligations du(de la) remplacé(e)

Le Remplacé s'interdit pendant la durée du présent contrat toute activité professionnelle d'infirmier à l'exception toutefois du suivi d'une formation professionnelle et sous réserve des articles R.4312-7 (assistance aux personnes en péril) et R.4312-8 (collaboration à un dispositif de secours) du Code de la santé publique.

(le cas échéant) Le Remplacé s'engage à mettre à la disposition du Remplaçant des locaux et du matériel professionnel en état et en nombre suffisant afin qu'il/elle soit en mesure de remplir au mieux la mission qui lui est confiée.

Il/Elle s'engage à mettre à la disposition du Remplaçant l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et à la continuité des soins.

Le Remplacé s'engage à informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant, la durée et les dates de son remplacement.

Commentaires :

Il est important de rappeler que, mis à part le suivi de formations professionnelles, l'assistance de malades ou blessés en péril et la collaboration au dispositif de secours mis en place en cas de sinistre ou de calamité, l'infirmier(e) remplacé(e) doit s'abstenir, pendant toute la durée du remplacement,

de toute activité professionnelle. Il s'agit d'une condition déterminante du recours à un(e) infirmier(e) remplaçant(e).

Article 5 – HONORAIRES

Le Remplaçant perçoit lui/elle-même l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il/elle aura donné ses soins.

Une redevance correspondant aux frais engagés pour le cabinet par le titulaire peut être reversée.

Article 6 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Chaque partie contractante procédera à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supportera personnellement, chacune en ce qui la concerne, la totalité de ses charges fiscales et sociales afférentes audit remplacement.

Article 7 – LOYAUTE ET ABSENCE DE CONCURRENCE DELOYALE

Au terme du remplacement, le Remplaçant continue d'exercer en son lieu habituel d'exercice professionnel auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il/elle s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la patientèle du Remplacé, conformément à l'article R.4312-82 du Code de la santé publique.

Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, le Remplaçant s'engage à informer le Remplacé de toute sollicitation de la part de l'un de ses patients pendant une durée de ... à compter du terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

Commentaires :

A la différence du contrat de remplacement conclu entre un(e) infirmier(e) libéral(e) et un(e) infirmier(e) titulaire d'une autorisation délivrée par le conseil départemental ou interdépartemental, la clause de non-concurrence incluant une interdiction de réinstallation pour l'infirmier(e) remplaçant(e) n'aura, dans la très grande majorité des cas, pas de raison d'être dans un contrat de remplacement conclu avec un confrère d'exercice libéral.

En effet, le confrère d'exercice libéral voué à intervenir en qualité de remplaçant dispose déjà d'une résidence professionnelle.

Dès lors, l'insertion d'une clause de loyauté et d'absence de concurrence déloyale paraît plus adaptée.

Ainsi, à l'issue du contrat, le/la remplaçant(e) retrouve son lieu d'exercice habituel et ne doit pas accomplir des actes répréhensibles et qualifiables de concurrence déloyale, et notamment le démarchage de patients du/de la remplacé(e), l'utilisation de « fichiers-clients » frauduleusement

obtenus...

A défaut de pouvoir interdire à l'infirmier(e) anciennement remplaçant(e) et nouvellement installé d'apporter des soins auprès de la patientèle du/de la remplacé(e), eu égard au principe de liberté de choix de son professionnel de santé par le patient, le contrat prévoira à tout le moins une clause selon laquelle, pendant une durée déterminée (par exemple deux ans), l'infirmier(e) anciennement remplaçant(e) s'engage à informer le/la remplacé(e) de toute sollicitation par la patientèle de ce(tte) dernier(e).

Article 8 – RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à un arbitre librement choisi par les parties qui peut être le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine.

Article 9 – RENOUELEMENT

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée à l'article 2. En cas de prolongement temporaire de l'indisponibilité du Remplacé, le contrat pourra être prolongé pour une durée équivalente qui devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties au plus tard au jour du terme du présent contrat.

Article 10 – INCESSIBILITE

Compte tenu du fort caractère intuitu personae attaché au présent contrat de remplacement, celui-ci n'est pas cessible.

Article 11 – RESILIATION ANTICIPEE

Article 11. 1 : résiliation d'un commun accord

Le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord entre les parties co-contractantes moyennant le respect d'un préavis de jours. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Article 11.2 : résiliation unilatérale

Au cas où, pendant la durée du présent contrat, l'une des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de jours avant la date où la résiliation doit prendre effet, en spécifiant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier. Si la partie qui reçoit la notification prend les mesures nécessaires spécifiées dans ladite notification et selon les modalités qui y sont fixées, la résiliation ne prend pas

effet.

A défaut, la résiliation prendra effet au terme du préavis fixé au paragraphe ci-dessus.

Article 11.3 : résiliation de plein droit

Le prononcé d'une sanction disciplinaire tenant dans une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois à l'encontre du Remplaçant et/ou du Remplacé entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire de respecter un quelconque préavis.

De même, le présent contrat est résilié de plein droit dès lors que l'indisponibilité temporaire du Remplacé devient définitive.

Commentaires :

Il est recommandé d'accorder la plus grande attention à la rédaction de cette clause, concernant notamment les modalités de notification de la rupture qui devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception.

La détermination des délais de préavis de rupture relève de la liberté contractuelle. Il est tout à fait possible de prévoir dans le contrat que la durée du préavis peut être progressive en fonction de l'ancienneté du remplacement.

Tous ces délais de préavis peuvent être modifiés librement par consentement des parties postérieurement à la conclusion du contrat, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat de remplacement.

Il est à relever qu'un(e) infirmier(e) ne saurait être remplacé(e) dès lors qu'il/elle serait interdit(e) de délivrer des soins aux assurés sociaux et ce, pendant toute la durée de la sanction (article R. 4312-85 du CSP).

A l'inverse, un(e) infirmier(e) qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice ne saurait évidemment pouvoir assurer des remplacements. Il s'agit ici aussi d'une cause de résiliation de plein droit.

Article 12 – TRANSMISSION DU CONTRAT

Il est obligatoirement transmis par chacune des parties au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent dans le mois qui suit sa conclusion, en vertu de l'article L4113-9 du Code de la Santé Publique.

Les parties s'engagent sur l'honneur à n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant du présent contrat qui n'ait été soumis au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers.

Commentaires :

Au-delà de l'obligation de communication « a posteriori » du contrat au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers compétent, par application de l'article L. 4113-9 du CSP, l'Ordre, dans sa mission spécifique conférée par la loi (article L. 4113-12 du CSP) peut donner un avis « a priori » sur tout projet de contrat que peuvent lui transmettre l'un et/ou l'autre des cocontractants.

Article 13 – FIN DU REMPLACEMENT

Au terme du présent contrat, le Remplaçant ayant achevé sa mission et assuré la continuité des soins délivrés aux patients du Remplacé, elle cesse l'ensemble de ses activités de remplacement auprès des patients du Remplacé et lui transmet l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la continuité des soins.

Commentaires :

Au-delà des obligations de fin de remplacement ci-dessus visées, il est important de rappeler que pendant la durée du contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le/la remplaçant(e) peut jouir de l'usage des locaux professionnels, installations et matériels que le/la remplacé(e) met à sa disposition.

Si tel est le cas, il/elle doit en faire usage « en bon père de famille ».

Compte tenu du caractère provisoire du remplacement, l'infirmier(e) remplaçant(e) s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination (cf. article 3 du modèle de contrat).

Au terme du contrat de remplacement, le/la remplaçant(e) doit restituer les locaux, le matériel et le mobilier dans l'état où il/elle les aura trouvés au commencement du remplacement (une telle clause peut être intégrée dans le contrat et, dans un souci de sécurité, un état des lieux contradictoire avec inventaire peut être réalisé au commencement et au terme du remplacement).

Fait en trois exemplaires (*dont un pour le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers*)

Le.....

A.....

Monsieur/Madame

Monsieur/Madame